RÈGLEMENT D'UTILISATION DU LAC DES CIMENTS
FFESSM Ile-de-France

PRÉAMBULE :

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'accès au lac de Beaumont-sur-Oise également dénommé lac des ciments sis 89 rue Saint-Roch, Rond-point du métronome à Beaumont-sur-Oise (95260), propriété du comité Ile de France de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-Marins (FFESSM).

L'accès au lac de Beaumont-sur-Oise et son usage sont strictement encadrés par les dispositions prévues au présent règlement.

Pour une parfaite lecture du présent règlement :
- le lac de Beaumont-sur-Oise sera dénommé « la base »,
- le comité Ile de France de la FFESSM, « le propriétaire »
- le lieu de plongée, « le site »
- et les clubs associatifs adhérents à la FFESSM, les structures commerciales agrées, les organes déconcentrés, les comités départementaux et régionaux, « les entités ».

PLAN :

ARTICLE 1 : Règles d'accès au plan d'eau ;
ARTICLE 2 : Activités autorisées sur le plan d'eau ;
ARTICLE 3 : Conditions d'exercice des activités autorisées ;
ARTICLE 4 : Restrictions d'accès et dispositions particulières notamment liées au caractère protégé de la base.
ARTICLE 5 : Règles d'usage des bâtiments

ARTICLE 1 : Règles d'accès au plan d'eau

L'accès au plan d'eau est réservé aux clubs associatifs adhérents à la FFESSM, aux structures commerciales agrées, aux organes déconcentrés, aux comités départementaux et régionaux pour le compte des licenciés lors de formations délivrées par le département ou la région ou à leurs

commissions agissant par leurs membres (ci-après : les entités), après signature d'une convention particulière d'utilisation.

Toute personne venant pratiquer une activité autorisée (cf. ci-dessous) devra être licenciée à jour de la FFESSM et le faire dans le cadre d'une des entités citées ci-dessus, à l'exclusion de toute activité menée à titre individuel.

Toute personne non pratiquante, venue en qualité d'accompagnateur de pratiquants d'une quelconque activité tels que définis ci-dessus, entrera sur le site sous la responsabilité de l'entité d'appartenance du ou des pratiquants.

L'accès au plan d'eau est réservé en priorité aux clubs, structures commerciales et organes déconcentrés de la région Ile de France.

ARTICLE 2 : Activités autorisées sur le plan d'eau

Sont autorisées sur le plan d'eau toutes les activités pratiquées au sein de la FFESSM, sous la direction de personnes habilitées au sens du Code du sport, du Manuel de formation technique de la FFESSM, et des différentes règles édictées pour la pratique des activités sous l'égide des différentes commissions existant à cet effet au sein de la FFESSM.

Aucune autre activité n'est autorisée sur l'ensemble du site constituant la propriété du Comité Ile de France de la FFESSM, à l'exception de celles qui pourraient être autorisées exceptionnellement par le Propriétaire dans le cadre de manifestations particulières.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice des activités autorisées

3-1 : Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est possible par réservation, par une des entités citées à l'article 1, de créneaux de deux heures chacun.

Cette réservation se fait auprès du comité Ile-de-France de la FFESSM par le site internet dédié. Elle donne lieu à un paiement d'avance, condition à laquelle la réservation est confirmée.

L’arrivée à la Base ne se fait qu’à l’heure de début du créneau, ou du premier des créneaux de la journée. Les participants sont alors dirigés vers un site de mise à l’eau.

Les participants devront avoir quitté la Base ou le site de mise à l’eau, si l’entité a réservé plusieurs créneaux dans la journée, au plus tard à l’heure prévue pour la fin du créneau. Afin de permettre à chaque entité de bénéficier de son créneau en totalité, aucun dépassement ne sera toléré.

Chaque entité se présente en la personne d’un responsable qualifié au sens des lois et règlements en vigueur, qui sera l’interlocuteur des personnels ou bénévoles présents sur le site pour le compte du Propriétaire.

Il remet à l’accueil, avant son départ, un double de la fiche de sécurité prévue à l’article A 322-72 du Code du sport, dument remplie.

L’activité doit obligatoirement se dérouler sous la surveillance constante d’un surveillant de surface, habilité à mettre en œuvre la chaîne des secours. Il est identifié par le port d’un gilet jaune.

Chaque entité est tenue d’avoir sur le site l’ensemble du matériel de secours prévu à l’article A 322-78 du Code du sport, outre le plan de secours, dont un exemplaire est remis à chaque entité lors de la signature de la convention particulière d’utilisation du site.

Tout événement survenant sur le site et concernant l’un des utilisateurs doit faire l’objet d’une déclaration auprès du propriétaire.

Le manquement à une seule de ces dispositions pourra entraîner, au choix du propriétaire ou de son représentant sur le site, l’interdiction de la pratique de l’activité jusqu’à la mise en conformité de l’entité et de ses pratiquants avec les présentes dispositions, pouvant aller jusqu’à l’exclusion de la Base si la sécurité des personnes et des biens le nécessitait.

3-2 : Plongée en apnée

La pratique de la plongée en apnée est soumise aux mêmes règles que celles de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, dans le respect des règles spécifiques applicables à cette discipline.

3-3 : Autres activités

Chaque activité se fera conformément aux règles de fonctionnement prévues dans le code du sport et les règlements de la FFESSM.

En outre, elles devront respecter les dispositions particulières prises à l'intérieur du site par le Propriétaire quant aux zones de pratique de ces activités ou leur compatibilité dans le temps ou l'espace avec la plongée subaquatique, en scaphandre autonome ou en apnée.

ARTICLE 4 : Restrictions d'accès et dispositions particulières liées notamment au caractère protégé de la Base

Le lac de Beaumont-sur-Oise est une zone écologique remarquable dont l'accès, l'usage et la visite sont strictement réglementés.

L'ensemble des usagers de la Base prendront connaissance du plan d'accès pour les plongeurs et du plan d'aménagement de la Base, annexés à chaque convention particulière.

Les usagers sont tenus de **respecter et de faire respecter** :
- une **vitesse maximale de circulation de 30 km/heure dans les zones ouvertes à la circulation à l'intérieur du site**
- les **zones de parking**
- les cheminements prévus pour se rendre sur les zones de plongée,
- les zones de plongée elles-mêmes
- les espaces de restrictions de plongée qui correspondent à des zones à préserver, en étude ou dans lesquelles se situent des espèces remarquables.

De même, les usagers sont tenus :
- **de ne pas rentrer dans les zones du domaine dans lesquelles l'accès est interdit et notamment dans la zone nature** (voir plan) et les bords de rives dont l'écosystème doit être préservé :
- de **respecter les règles de bon usage édictées ci-dessous :**

Comportement : toute personne rentrant sur la Base est tenue d'avoir un comportement correct et respectueux tant vis-à-vis des lieux que des personnes le fréquentant.

Déchets : **aucun déchet n'est laissé sur le site qui ne met pas de poubelle à disposition**. Le pique-nique est toléré à condition de respecter la Base et les créneaux horaires attribués.

Feux : aucun feu n'est possible sur la Base, en dehors du barbecue mis à disposition au niveau de la base technique. Les barbecues à gaz sont tolérés, dans le respect de la sécurité et l'éventuelle gêne occasionnée et interdit sous les abris.

Camping : pas de camping dans l'enceinte du site.

Toilettes : pour les besoins naturels des plongeurs et accompagnateurs, **les toilettes installées sont à utiliser impérativement, afin de préserver la bonne qualité des eaux.**

Accompagnateurs : la présence des conjoints et enfants est tolérée, sous l'entière responsabilité des présidents des clubs concernés. **Aucune baignade ne sera tolérée, la surveillance des enfants, continue et effective, échoit pleinement aux parents ou responsables désignés**. Ils veilleront notamment à faire en sorte qu'ils ne s'approchent pas des rives et respectent les zones de cheminement et interdites d'accès.

Animaux : **la présence des animaux sur le site est interdite, sauf autorisation spéciale du propriétaire**.

Mise à l'eau, sortie **:** l'entrée et la sortie d'activités ne sont possibles que dans les parties délimitées. Les pontons sont des lieux de mise à l'eau : il n'y a pas d'accès, ni de présence possible en dehors des mises à l'eau.

L'accès à l'eau en dehors des pontons ou espaces désignés est strictement interdit, sauf urgence ou cas de force majeure, afin de préserver les berges qui constituent des espaces protégés.

ARTICLE 5 : Règles d'usage des bâtiments

Le lac est équipé de plusieurs bâtiments à l'usage des plongeurs.

La « cathédrale » accueille les équipements techniques destinés notamment au gonflage des bouteilles. **La station de gonflage n'est accessible qu'aux personnes spécialement autorisées.**

Le bâtiment dit « des plongeurs » comporte deux salles de cours et un espace de convivialité équipé d'un bar. Les salles doivent être maintenues en état d'usage et de propreté et il est interdit de modifier la disposition des

lieux, sauf accord préalable. La remise en place et le nettoyage des espaces est à la charge des utilisateurs. L'accès au bar et au bureau qui le prolonge est strictement réservé au personnel.

Deux vestiaires, des douches et des sanitaires sont à la disposition des plongeurs qui doivent en respecter l'affectation (homme/femme) et le bon état d'hygiène et général. Aucune modification ne doit être apportée à la configuration des lieux.

Une tenue décente est exigée dans tous les locaux. Les déplacements n'y sont autorisés qu'habillés, *a minima* en maillot de bain dans les parties sanitaires (les personnes souhaitant se doucher nues sont expressément priées d'utiliser les cabines individuelles).

Les bâtiments sont accessibles durant les heures d'ouverture du lac. En soirée et les week-ends, en cas d'utilisation des lieux après 22h, l'usage d'appareils sonores doit se faire dans le respect de la tranquillité du voisinage. Les usagers doivent par contre veiller à quitter les lieux en silence.

Toute dégradation sera facturée aux utilisateurs par la FFESSM Ile-de-France.

Les interdictions mentionnées ci-dessus s'entendent lors de l'exploitation habituelle de la Base. Des adaptations peuvent voir le jour lors de manifestations ou stages particuliers : elles font alors l'objet de décisions spéciales dûment adoptées et portées à la connaissance des usagers.